

DÉFINITION DE L'UNITÉ DE PRODUCTION

1B

... Arrêté Ministériel du 29 septembre 2021

! Une unité de production correspond à une « *Partie d'un établissement qui se trouve complètement indépendante au regard de sa localisation et de ses activités routinières de gestion des volailles ou autres oiseaux captifs qui y sont détenus* ».

Ce qu'il faut retenir

Une unité de production est totalement indépendante des autres :

- séparation dans l'espace (les limites de mon unité de production sont bien matérialisées).
- séparation dans les activités quotidiennes liées à la conduite d'élevage (ex : je nettoie et désinfecte le matériel utilisé dans une première unité de production avant son utilisation dans une deuxième unité de production...).

: Le fonctionnement en bande unique est obligatoire par unité de production...

... sauf cas d'adaptation (élevages autarciques et gibier à plume)

- Je nettoie et désinfecte tout matériel et véhicule à chaque entrée et sortie d'une unité de production.
- Un vide sanitaire de l'unité de production est obligatoire entre chaque bande et après les opérations de nettoyage et de désinfection de l'unité de production. Sa durée est adaptée à chaque unité de production.

Comment définir mes unités de production ?

- Je dois avant tout déterminer mon système de production !
- Pour respecter les critères d'indépendance des unités de production, je définis le nombre d'unités de production sur mon exploitation en fonction de mon système de production.
- Des adaptations de la bande unique sont possibles suivant le système de production. Ces adaptations sont précisées dans les [fiches 3A-Q](#) « Unités de Production ».

! **Attention :** lorsqu'une UP est mise sous surveillance pour suspicion ou déclarée infectée, il convient de suivre les obligations fournies par sa D.D.P.P. en plus des éléments fournis par les fiches de biosécurité.

► À quoi dois-je faire attention lorsque j'implante une nouvelle unité de production ?

Attention aux distances minimales d'implantation :

- vis-à-vis des plans d'eau
- vis-à-vis des habitations des tiers

Se référer au texte départemental pour les exploitations soumises au R.S.D.
et à la législation en vigueur pour les exploitations soumises à la réglementation I.C.P.E.

Il est interdit de mélanger des palmipèdes avec des oiseaux d'autres espèces dans une même unité de production

Pas de lien direct ou indirect (ex. matériel commun) entre une UP palmipèdes et une UP contenant d'autres espèces de volailles.



Vents dominants :

si possible, UP accueillant des animaux plus jeunes (ex : bâtiment de démarrage) est située préférentiellement en amont des vents dominants par rapport à l'UP accueillant des animaux plus âgés (ex : salle d'engraissement).

UP à situer en amont des vents dominants par rapport aux zones d'épandage, aux routes, aux déchetteries, abattoirs...



Zones d'épandage



Routes



Déchetteries



Abattoirs

Distance minimale pour éviter les mélanges d'aliments, d'animaux, de matériel entre UP :

la distance entre les 2 UP doit permettre d'éviter tous contacts entre des animaux d'espèces différentes (un double grillage avec un espacement suffisant est envisageable, une haie...)



UP 1 :
animaux plus jeunes
(ex : UP de démarrage)



Haie préconisée
ou autre dispositif permettant de ramener les poussières vers le bas (filet brise-vent, capot de ventilateur... ou distance suffisante) si le bâtiment de l'UP 2 est du côté de l'extraction d'air l'UP 1



UP 2 :
animaux plus âgés
(ex : UP salle d'engraissement)



Stockage du fumier.
Une bonne gestion des lisiers et fumiers est indispensable pour éviter la diffusion des maladies et contaminants.
(voir les fiches 7C & 7B).



L'implantation de la seconde UP doit si possible permettre d'y accéder sans avoir à traverser la première UP et vice-versa